

Convention relative à la mise en place des communautés 360 Covid

Entre,

L'Adapei Papillons Blancs d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Serge Moser,

L'Agence Régionale de Santé Grand Est, représentée par son délégué territorial du Haut-Rhin, Monsieur Pierre Lespinnasse,

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin, représenté par sa présidente, Madame Brigitte Klinkert,

La Maison Départementale des Personnes Handicapées, représentée par sa directrice déléguée, Madame Delphine Coignard, dûment habilitée par la Commission exécutive du 22 juin 2020,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contexte de la démarche

Le 15 mars 2020, la doctrine d'accompagnement des personnes en situation de handicap en contexte de crise sanitaire a posé la nécessité de repérer et désigner des structures de recours territorial permettant l'accompagnement des personnes isolées au domicile ou sans solution adaptée face aux difficultés particulières émergeant avec la crise.

Le 2 avril 2020, la doctrine actualisée au regard des recommandations du Haut Conseil de Santé Publique a posé en moyen d'action l'identification de projets partenariaux permettant de coordonner des solutions à destination des personnes isolées et/ou fragilisées par la crise.

Au regard du contexte actuel qui expose davantage les personnes et leurs familles aux situations complexes, il a été demandé aux ARS d'identifier pour chaque département, à compter du 2 juin 2020, une communauté territoriale d'accompagnement dénommée communauté « 360-Covid », en préfiguration d'un réseau national de 400 communautés territoriales d'accompagnement à partir de 2021, posé par la Conférence Nationale du Handicap de février 2020.

L'ARS Grand-Est a pré-identifié une communauté « 360 Covid » dans chacun des 10 départements, à partir de la capitalisation de l'expérience des Pôles de compétences et de prestations externalisés (PCPE), ces dispositifs couvrant l'ensemble de la région Grand-Est.

Les communautés 360 Covid, qui représentent une méthode de coopération entre les acteurs institutionnels (ARS, CD, MDPH) et les acteurs de l'accompagnement (ESMS, acteurs de droit commun, associations), doivent s'inscrire dans le cadre d'une gouvernance intégrée (ARS, CD, MDPH) qui permette de faciliter la concertation en contexte de crise et de favoriser une mise en œuvre et un suivi conjoint de cette démarche collective.

La présente convention a pour objet de fixer les principes de cette gouvernance et de son articulation avec le PCPE.

Article 2 : Compétences respectives des parties

2.1 : rôle de l'ARS et du Conseil départemental

En tant qu'autorités en charge de la planification de l'offre médico-sociale, l'ARS et le Conseil départemental participent au comité de pilotage de la démarche et prennent en compte l'évaluation du dispositif dans leurs stratégies respectives de planification de l'offre médico-sociale.

2.2 : rôle de la MDPH

Le cadre de la mission de la Maison départementale des Personnes Handicapées est fixé par l'article L146-3 du code de l'action sociale et des familles qui dispose :

« Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations mentionnés aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du présent code et aux articles L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées. (...) »

La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9, de la procédure de conciliation interne prévue à l'article L. 146-10 et désigne la personne référente mentionnée à l'article L. 146-13. La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, l'aide nécessaire à la mise en oeuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en oeuvre peut requérir. Elle met en oeuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap. »

2.3 : rôle du PCPE

Le PCPE met en place une plateforme d'écoute départementale pour organiser une réponse territoriale adaptée dans les domaines suivants :

- Accès aux soins des personnes en situation de handicap dans la période de déconfinement,
- Recherche de solutions de répit pour les aidants pendant la période de déconfinement,
- Mise en place de solutions territoriales adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap dès lors que ces solutions relèvent du droit commun (c'est-à-dire ne nécessitent pas une orientation par la MDPH).

S'il devait être sollicité par une personne en situation de handicap concernant un des domaines de compétences de la MDPH tel que défini ci-dessus, le PCPE informerait la personne de la nécessité de déposer une demande auprès de la MDPH.

Il est acté qu'aucune transmission d'information nominative ne pourra s'effectuer entre le PCPE et la MDPH en l'absence d'un formulaire CERFA 15692*01 dûment déposé par l'utilisateur auprès de la MDPH et mentionnant la possibilité pour la MDPH de solliciter des informations auprès de tiers.

Article 3 : Gouvernance de la démarche

Le PCPE effectuera un bilan mensuel non nominatif des sollicitations reçues et des interventions effectuées qu'il adressera aux autres parties contractantes.

Un comité de pilotage composé des 4 membres signataires se réunira au mois de septembre à l'initiative de l'ARS Grand Est pour effectuer un bilan de la démarche et proposer les orientations pour le projet « communautés 360 2021 ».

Le Conseil départemental sera représenté au sein de cette instance par un fonctionnaire compétent dans le domaine d'intervention concerné.

Article 4 : Communication

Afin de conserver la lisibilité sur les interventions de chacun, les parties s'obligent à ne pas déployer une communication territoriale qui ne serait pas validée par les autres parties à la convention.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention est établie pour une durée de 3 mois renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Chaque membre est libre de se retirer à tout moment par courrier adressé à l'ensemble des parties.

Le retrait de l'un des membres entraîne la résiliation de la convention pour l'ensemble des parties.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le PCPE s'engage à restituer les sommes versées par l'ARS au prorata temporis de la durée restant à effectuer telle que fixée au présent article.

En cas d'évolution de la communication grand public du Secrétariat d'Etat amenant à une modification des besoins, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Colmar en quatre exemplaires le

Pour l'Adapei Papillons Blancs d'Alsace,

Pour l'ARS Délégation Territoriale du Haut-Rhin,

Pour le Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Pour la MDPH du Haut-Rhin,